



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-020-2024-02

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie**

IDF-2024-02-08-00004 - Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 8 février 2024 (1 page) Page 3

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)**

IDF-2024-02-09-00001 - Arrêté n° DOS - 2024/199 Portant agrément provisoire du centre de santé CMS Marcel Hanra ayant pour numéro FINESS Etablissement 930010681 pour ses activités dentaires et orthoptiques (1 page) Page 5

IDF-2024-02-02-00004 - Décision n° DOS-2024/009 de la Directrice générale de l'Agence de Santé d'Ile-de-France portant renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique de la Clinique esthétique Paris-Etoile, 12 rue Beaujon 75008 Paris (2 pages) Page 7

IDF-2024-02-01-00024 - Décision n°DOS-2024/183 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est accordée au profit du CHI André Grégoire sur son site de Montreuil sis « 56 boulevard de la Boissière 93105 Montreuil ». [REDACTED] (2 pages) Page 10

## **Agence Régionale de Santé - Délégation départementale de Seine-et-Marne /**

IDF-2023-12-13-00016 - Décision tarifaire N°42337 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SSIAD DE NEMOURS - 770790285 (2 pages) Page 13

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service Accès au Logement et Préventions des Expulsions**

IDF-2024-02-01-00025 - Arrêté portant agrément de l'association Groupe Foncier de France Solidaire au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages) Page 16

## **Le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) /**

IDF-2023-11-16-00022 - Avenant n°1 à la convention n°2021-03 du 15 juillet 2021 attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT). Dérogation aux articles 13 et 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 (2 pages) Page 21

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-02-08-00004

Avis rendu par la commission régionale  
d'information et de sélection d'appel à projet  
social ou médico-social réunie le 8 février 2024

## **Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 8 février 2024**

Objet de l'appel à projet : création sur Paris d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) renforcé et destiné à accompagner des jeunes présentant des troubles du neurodéveloppement (TND) parmi lesquels les troubles du spectre de l'autisme (TSA) et des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (TCC).

*Avis d'appel à projet publié le 28 juillet 2023*

La commission de sélection a établi le classement suivant :

- 1<sup>er</sup>. Fondation l'Elan Retrouvé
- 2<sup>e</sup>. Fondation Saint-Jean-de-Dieu
- 3<sup>e</sup>. Association AURORE
- 4<sup>e</sup>. Association APAJH
- 5<sup>e</sup>. GAPAS
- 6<sup>e</sup>. Fondation OVE
- 7<sup>e</sup>. AMPP Viala
- 8<sup>e</sup>. Les Jours Heureux

*Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.*

*Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui, le cas échéant, sera prise par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.*

Saint-Denis, le 8 février 2024

La Présidente de la commission  
auprès de l'Agence régionale de Santé  
Ile-de-France

*Signé*

Charlotte FAÏSSE

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-02-09-00001

Arrêté n° DOS - 2024/199 Portant agrément provisoire du centre de santé CMS Marcel Hanra ayant pour numéro FINESS Etablissement 930010681 pour ses activités dentaires et orthoptiques

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N°DOS – 2024/199**

**Portant agrément provisoire du centre de santé CMS Marcel Hanra ayant pour numéro  
FINESS Etablissement 930010681 pour ses activités dentaires et orthoptiques**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la Loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- VU** l'instruction N° DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- VU** le courrier de la directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 28 décembre 2023, notifiant au CDS Marcel Hanra de Villemomble la cessation immédiate de ses activités dentaire, ophtalmologique et/orthoptique, en l'absence de dépôt de son dossier de demande d'agrément dans les délais fixés par la loi
- VU** le dépôt d'un dossier complet du CDS Marcel Hanra en date du 27 janvier 2024, instruit par l'Agence régionale de santé.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le centre de santé dont la raison sociale est **CMS Marcel Hanra** situé à l'adresse suivante **1 rue Circulaire Henri Jousseau 93250 VILLEMOMBLE** dont le numéro FINESS Etablissement est **930010681** et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'**Association Centre médico-social Marcel Hanra** située à l'adresse suivante **1 rue Circulaire Henri Jousseau 93250 VILLEMOMBLE**

**EST AGRÉÉ** pour ses activités dentaires et orthoptiques.  
Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné à compter de la date de signature.

**ARTICLE 2 :** Le présent agrément est **provisoire** et délivré pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3 :** Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre du travail, de la santé et des solidarités.  
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, dans leurs domaines de compétence, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le **09 FEV. 2024**

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie Verdier

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-02-02-00004

Décision n° DOS-2024/009 de la Directrice générale de l'Agence de Santé d'Ile-de-France portant renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique de la Clinique esthétique Paris-Etoile, 12 rue Beaujon 75008 Paris

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N° DOS-2024/009

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29 ; D.6322-30 à D.6322-48 portant sur l'activité de chirurgie esthétique ;
- VU le décret n°2005-1366 du 2 novembre 2005 relatif à la durée du délai de réflexion prévu à l'article L.6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique et modifiant le Code de la santé publique ;
- VU la circulaire DHOS/04 n°2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU le courrier du Président Directeur général de la Clinique esthétique Paris-Etoile 12 rue Beaujon 75008 Paris en date du 26 septembre 2023, indiquant ne pas avoir déposé de dossier de renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique aux dates prévues par la réglementation (de 8 à 12 mois avant l'échéance de l'autorisation conformément à l'article R.6322-3 du Code de la santé publique) et sollicitant la prolongation, à titre exceptionnel, de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique ;
- VU le courrier en date du 20 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France autorisant l'établissement à poursuivre à titre exceptionnel son activité jusqu'au 4 février 2024 ;
- VU la demande en date du 4 octobre 2023 du Président Directeur général de la Clinique esthétique Paris-Etoile en vue d'obtenir le renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique sur son site, 12 rue Beaujon 75008 Paris ;
- VU l'avis favorable du référent chirurgie de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à la demande susvisée ;
- VU l'avis favorable du Pharmacien inspecteur de santé publique du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 12 octobre 2023 ;



- CONSIDÉRANT que l'établissement doit appliquer les conditions techniques de fonctionnement, les objectifs de qualité, de sécurité et organiser la continuité des soins donnés aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;
- CONSIDÉRANT que les interventions sous anesthésie générale doivent obligatoirement être réalisées en présence d'un anesthésiste ;
- CONSIDÉRANT que la mise à disposition de chambres individuelles devra être appliquée ;

### DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique de la Clinique esthétique Paris-Etoile, 12 rue Beaujon 75008 Paris, est accordé.
- ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 23 avril 2023. La prochaine demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France 8 à 12 mois (conformément à l'article R6322-3 du Code de la santé publique) avant la date d'expiration de la présente autorisation.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'implantation de l'établissement conformément à l'article R.6322-9 du Code de la santé publique.

Fait à Saint-Denis, le 2 février 2024

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-02-01-00024

Décision n°DOS-2024/183 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est accordée au profit du CHI André Grégoire sur son site de Montreuil sis « 56 boulevard de la Boissière 93105 Montreuil ».

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**DÉCISION N°DOS-2024/183**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le Code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n° 2009-5 du 2 janvier 2009 relatif aux comités d'experts compétents pour autoriser les prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ;
- VU la demande présentée par la Directrice générale du Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire, 56 boulevard de la Boissière 93105 Montreuil, en vue d'exercer sur son site l'activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
- VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant l'activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sont respectées ;

CONSIDÉRANT que le CHI André Grégoire fait partie du Groupement Hospitalier de Territoire Grand Paris Nord-Est (GHT GPNE) et est également rattaché au réseau de prélèvement Nord Francilien ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de l'activité de prélèvement de tissus en chambre mortuaire est un projet institutionnel à l'échelon du GHT GPNE ; que les procédures de prise en charge des donneurs ont un socle commun et sont adaptées à chaque site ; que la formation des professionnels est organisée sur le site de Montfermeil avant déploiement sur le site de Montreuil ;

CONSIDÉRANT que les besoins matériels pour la réalisation de l'activité sont mis en place (logistique, salle de prélèvement aux normes, salle d'entretien avec les proches) ;

- CONSIDÉRANT que l'audit mené par la Banque Française des yeux atteste de la conformité aux recommandations ;
- CONSIDÉRANT que les procédures relatives à l'activité sont opérationnelles et adaptées ; qu'elles ont été rédigées conformément aux règles de bonnes pratiques ; que les modalités de recensement des donneurs sont définies ; que les interactions avec les services partenaires sont formalisées, notamment avec la chambre mortuaire impliquée dans la mise en œuvre du prélèvement de cornées ; que les modalités d'entretien sont en accord avec les recommandations ; que des actions de sensibilisation ont été menées et seront poursuivies auprès des professionnels impliqués ; que la démarche qualité est intégrée à l'activité (analyse des causes de non-prélèvement, cristal action) ;
- CONSIDÉRANT que cette organisation en GHT est novatrice et repose sur une équipe très motivée ; qu'elle s'appuie notamment sur une volonté institutionnelle constante ; que toutes les conditions sont remplies pour un déploiement de l'activité de prélèvement de cornées en chambre mortuaire ;
- CONSIDÉRANT que le programme qualité Cristal action est mis en place sur l'établissement avec la mise en œuvre d'un comité de pilotage fonctionnel ;

### DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est accordée au profit du CHI André Grégoire sur son site de Montreuil sis « 56 boulevard de la Boissière – 93105 Montreuil ».
- ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la présente décision. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> février 2024

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé - Délégation  
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2023-12-13-00016

Décision tarifaire N°42337 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2023 de SSIAD  
DE NEMOURS - 770790285

DECISION TARIFAIRE N°42337 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2023 DE  
SSIAD DE NEMOURS - 770790285

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE NEMOURS (770790285) sise 1 R FRANCOIS VILLON 77140 NEMOURS 77140 Nemours et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 4 611 254,42 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 4 611 254,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 384 271,20 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 4 611 254,42€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 4 611 254,42 € (douzième applicable s'élevant à 384 271,20 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à LIEUSAIN,

Le 13 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne

SIGNÉ

HELENE MARIE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2024-02-01-00025

Arrêté portant agrément de l'association Groupe  
Foncier de France Solidaire au titre de  
l'intermédiation locative et gestion locative  
sociale





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'association GROUPE FONCIER DE FRANCE SOLIDAIRE  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** l'arrêté n° IDF-2023-10-02-00010 en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, en matière administrative

**VU** la décision n° 2022-25 en date du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

**VU** la demande d'agrément déposée par l'association Groupe Foncier de France Solidaire le 23 juin 2023, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a), b) et c) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 ;
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20 ;
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11<sup>ème</sup> aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3 ;
- Location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;
- La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L-442-9 ;
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association **Groupe Foncier de France Solidaire** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans l'ensemble des départements de la Région Île-de-France,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **Groupe Foncier de France Solidaire** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a), b) et c) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 ;
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à

*loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20 ;*

*– Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;*

*– Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11<sup>ème</sup> aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3 ;*

*– Location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;*

*– La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L-442-9 ;*

La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

## **Article 2**

L'association **Groupe Foncier de France Solidaire** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

## **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 4**

L'association **Groupe Foncier de France Solidaire** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

## **Article 7**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Paris, le 01 février 2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement  
et du Logement

**Signé**

Jacques-Bertrand DE REBOUL

# Le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)

IDF-2023-11-16-00022

Avenant n°1 à la convention n°2021-03 du 15 juillet 2021 attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire ( FNADT).  
Dérogation aux articles 13 et 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018



## **AVENANT N° 1**

### **A la convention n° 2021-03 du 15 juillet 2021**

#### **attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)**

**Entre :**

**L'Etat, représenté par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, d'une part,**

**Et**

**La Communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines (siret : 200 058 782 00018) – 1 rue Eugène Hénaff 78192 Trappes, représentée par son président, M. Jean-Michel FOURGOUS, d'autre part,**

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** la convention cadre du 23 décembre 2020 pour la mise en œuvre du volet territorial du contrat de plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 : modalités de soutien aux dynamiques territoriales périurbaines, rurales et des pôles de centralité (aide à l'ingénierie) sur le territoire de la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines.

**VU** la convention FNADT n° 2021-03 du 15 juillet 2021 accordant une subvention de 129 353 € à la CA Saint-Quentin-en-Yvelines afin de conduire l'étude portant sur le « Schéma stratégique pour un territoire intelligent », conformément à la convention cadre du 23 décembre 2020 ;

**VU** le courrier du 12 mai 2023 de la directrice générale adjointe du développement économique de la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines sollicitant une prorogation de délai de réalisation de l'opération susvisée ;

**VU** la demande de versement du solde de la subvention, signée en date du 16 juin 2023, accompagnée de ses justificatifs ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines, compte tenu des effets de la crise sanitaire, n'a pas pu achever l'opération à la date du 31 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par la convention n° 2021-03 du 15 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

**CONSIDERANT** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> –**

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 22 décembre 2022 et dont les pièces ont été transmises le 16 juin 2023, interviendra à notification du présent avenant à la convention n°2021-03 du 15 juillet 2021.

**Article 2 –**

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

**Article 3 –**

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté à la convention.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le 16 novembre 2023

Le président de la communauté d'agglomération  
Saint-Quentin-en-Yvelines

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

*SIGNÉ*  
Jean-Michel FOURGOUS

*SIGNÉ*  
Marc GUILLAUME